



## PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 3001/05 du 03 août 2005**

#### **ARRETE N° 589/09**

**Prescrivant à la Société SOCCRAM des prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la chaufferie urbaine dite  
« Chaufferie des Champins » à Moulins  
située 127 route de Lyon à Moulins**

LE PREFET DE L'ALLIER  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 autorisant et réglementant l'exploitation par la Société de Chauffage de Combustible et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM), d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la chaufferie urbaine située 127 route de Lyon à Moulins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3001/05 du 03 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°3013/01 du 30 août 2001 ;

Vu l'étude de dangers transmise à la DRIRE le 8 mars 2005 (courrier OC/534-05) et son complément transmis à la préfecture de l'Allier par SOCCRAM le 13 octobre 2006 (courrier SMY/MCP N° 471/06) ;

Vu le courrier transmis par SOCCRAM au préfet de l'Allier, le 17 novembre 2008, et référencé SMY-LG/MCP N° 322/08/1261, demandant la modification des périmètres de sécurité de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 janvier 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le tableau des activités classées de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°3013/01 du 30 août 2001 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	REGIME
2910.A.1	Installations de combustion	Puissance installée : - un générateur G1 au fioul de 16,25 MW en secours, - un générateur G2b au fioul/gaz de 10,254 MW, - un générateur G5 au gaz de 8,75 MW, - une installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel de 13,1 MW. <b>Puissance totale : 32,104 MW + 16,25 MW en secours</b>	<b>A</b>
2920.2.b	Installations de compression	Compresseur chaufferie n°1 : 18,5 kW Compresseur chaufferie n°2 : 30 kW Compresseur cogénération : 1,6 kW <b>Puissance totale : 50,1 kW</b>	<b>D</b>
1432	Stockage de liquides inflammables : - deux cuves de fioul domestique de 100 m <sup>3</sup> unitaires enterrées, - une cuve de fioul domestique de 25 m <sup>3</sup> unitaire enterrée.	Equivalence 1 <sup>ère</sup> catégorie : 9 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

**A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé**

Le présent article abroge et remplace l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3001/05 du 03 août 2005.

### Article 2

Pour l'exploitation de la chaufferie urbaine des Champins (chaudières, installation de cogénération et équipements annexes), située 127, route de Lyon à Moulins, la Société de Chauffe de Combustible et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM), applique les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 et de l'arrêté préfectoral n° 3001/05 du 03 août 2005.

Au sens du présent arrêté, on entend par chaufferie urbaine des Champins, l'ensemble des installations de combustion, c'est à dire les chaudières (ou générateurs), les installations de cogénération, ainsi que leurs équipements annexes qui concourent au fonctionnement normal des installations de combustion (stockage et canalisations de transport de combustible, organes de sécurité, émissaires de rejets, etc...).

### Article 3

Pour l'exploitation des chaudières de la chaufferie urbaine des Champins, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Pour l'exploitation de l'installation de cogénération de la chaufferie urbaine des Champins, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans, l'exploitant réalise un examen de conformité des installations de la chaufferie des Champins (chaudières et cogénération), et de leur exploitation, aux prescriptions, selon les installations, de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 et l'arrêté ministériel du 11 août 1999.

Les résultats des examens de conformité sont assortis le cas échéant, d'un plan d'action de mise en conformité et d'un échéancier de réalisation du plan d'action. Ces documents sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4**

Sans préjudice des prescriptions des arrêtés ministériels cités à l'article précédent, et du présent arrêté, les installations de combustion de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins sont exploitées et aménagées au fur et à mesure de leurs modifications, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-après.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble (impact chronique et accidentel).

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte de l'exploitation de chaufferies urbaines, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
2. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
3. Nature, effets, flux et concentrations des émissions polluantes concernées ;
4. Consommation et nature des matières premières utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
5. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
6. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement, notamment dans l'environnement immédiat de la chaufferie urbaine des Champins.

La mise en œuvre des MTD doit contribuer à réduire autant que possible les périmètres de dangers autour de la chaufferie urbaine des Champins.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents montrant l'application de cette prescription notamment au fur et à mesure des modifications des installations et du remplacement des matériels et équipements constituant la chaufferie (travaux réalisés, caractéristiques des matériels installés, etc...).

#### **Article 5**

Sans préjudice des prescriptions des arrêtés ministériels du 30 juillet 2003 et du 11 août 1999 visés par le présent arrêté, et des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant applique pour l'exploitation des installations de la chaufferie urbaine des Champins, ses engagements pris dans l'étude de dangers et dans ses compléments visés par le présent arrêté.

En particulier, l'exploitant applique les normes citées ci-après – ou des normes françaises ou européennes équivalentes - :

Le mode d'exploitation en autocontrôle est réalisé conformément aux normes **NFE 32-020-1** et **NFE 32-020-4**.

Le mode de fonctionnement en autocontrôle est conforme à la norme **NFE 32-020**.

La constitution des chaînes de sécurité est réalisée par des capteurs agissant séparément sur chacun d'elles ou des capteurs uniques agissant sur les deux chaînes (**NFE 32-020-1**).

La norme **NFE 32-020.4** est appliquée pour la sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – partie prescriptions particulières aux installations fonctionnant aux combustibles gazeux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents démontrant l'application du présent article.

Notamment, l'exploitant met en œuvre pour les chaudières et pour les installations de cogénération, une chaîne automatique de détection et de coupure d'alimentation en gaz présentant des caractéristiques (notamment celles liées au temps de coupure de l'alimentation après détection de gaz) au minimum identiques à celle définie dans son étude de dangers (complément de 2006) pour les chaudières alimentées au gaz. Cette prescription est applicable sans délai pour les chaudières, et mise en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant sous un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'installation de cogénération.

## **Article 6**

### *Fonctions et éléments importants destinés à la prévention des accidents*

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine des Champins (chaudières et cogénération).

#### Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des fonctions importantes pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les éléments suivants sont obligatoirement inclus dans la liste des fonctions importantes pour la sécurité :

- le plan de prévention pour les entreprises extérieures ainsi que les consignes et procédures le prévoyant,
- le permis de feu ainsi que les consignes et procédures le prévoyant,
- les canalisations de gaz,
- l'inspection des canalisations de gaz,
- l'habilitation gaz pour les travaux sur les installations concernées par le gaz,
- le plan qualité et le plan maintenance de la chaufferie,
- le contrôle périodique d'étanchéité,
- les consignes d'exploitation et de sécurité établies par l'exploitant,
- le mur coupe feu entre le coffret des vannes de ruptures et l'aire de dépotage du fioul,
- les installations de protection contre les risques liés à la foudre,
- les détendeurs déclencheurs du poste de gaz GDF,
- les pressostat basse pression en aval du coffret vanne,
- la vanne manuelle du coffret gaz,
- la vanne manuelle du poste de gaz GDF,
- les chaînes de détection incendie et de coupure de l'alimentation en gaz des installations,
- les pressostats haute pression,
- les soupapes des détenteurs régulateurs sur les lignes d'alimentation des installations,
- les chaînes de détection de gaz et de coupure de l'alimentation en gaz des installations (chaudières et cogénération),
- les dispositifs d'arrêt d'urgence des installations,
- les armoires ainsi que la chaîne d'autocontrôle des installations,
- les dispositifs de secours électrique (onduleurs).

## Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

## Fonctions et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

## Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

## Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinée au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- Une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

## Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **Article 7**

A l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à la mise à jour des études d'impact et de dangers du site de la chaufferie des Champins à Moulins.

L'actualisation prendra en compte les modifications et améliorations éventuelles qui auront été apportées aux installations ainsi que l'évolution de l'environnement immédiat de la chaufferie urbaine.

## **Article 8**

Le tableau de l'article 4-2, paragraphe 4-2-2-1 intitulé « Chaufferie » de l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit G2b Gaz naturel	Conduit G5 Gaz naturel	Conduit G1 fioul domestique	Conduit G2b avec fioul domestique
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
Vitesse d'éjection minimum	8 m/s	8 m/s	8 m/s	8 m/s
Débit de la cheminée	17 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 500 Nm <sup>3</sup> /h	17 000 Nm <sup>3</sup> /h	17 000 Nm <sup>3</sup> /h
Poussières	5	5	50	50
SO <sub>2</sub>	35	35	175	175

NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225	225	300	300
CO	100	100	100	100
HAP	0,1	0,1	0,1	0,1
COV non méthanique	110	110	110	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés			0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés			1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés			1	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés			20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Les conditions de mesure sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Le tableau correspondant de l'arrêté préfectoral complémentaire n°3001/05 du 03 août 2005 fixant les valeurs limites à l'émission de la chaufferie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est abrogé.

Le tableau de l'article 4-2, paragraphe 4-2-2-2 intitulé « Cogénération » de l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 est remplacé par le tableau suivant :

PARAMETRE	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	5 %
Vitesse d'éjection	25 m/s
Débit de la cheminée	19 250 Nm <sup>3</sup> /h
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre en équivalent (SO <sub>2</sub> )	35 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote en équivalent (NO <sub>2</sub> )	350 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)	650 mg/Nm <sup>3</sup>
Composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Rejets des métaux énumérés ci-après et leurs composés (si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h) - (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Rejets en hydrocarbures polycycliques (HAP) définis selon la norme NF X 43-329 (si le flux massique horaire total dépasse 0,5 g/h)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pour les installations de cogénération, les valeurs de flux massiques en métaux lourds et en hydrocarbures polycycliques tels que définis dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations de combustion. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels applicables visés par le présent arrêté. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an et en période de chauffe, les mesures concernant les polluants visés dans les tableaux ci-dessus, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. L'exploitant détermine les flux mensuels et annuels rejetés pour chacun des polluants visés ci-dessus. Les résultats concernant les rejets atmosphériques sont transmis par année civile, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées. La transmission des résultats est assortie de commentaires appropriés notamment sur les quantités de combustible consommé, les flux polluants rejetés, sur les concentrations mesurées, le cas échéant sur les anomalies, les dépassements des limites observés et sur les améliorations mises en place ou envisagées. Les prescriptions intitulées « Contrôle externe », de l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

## **Article 9**

### *Protection des installations contre les risques liés à la foudre*

Les installations sont protégées contre les risques liés à la foudre conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 est appliqué selon l'échéancier prévu par l'article 8 de cet arrêté. Avant les dates fixées par cet échéancier, les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (réglementation antérieure au sens de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 2008), sont applicables.

## **Article 10**

### *Stockage de liquides inflammables*

Pour l'activité de stockage de liquides inflammables, l'exploitant applique les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

## **Article 11**

Les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 sont abrogées par le présent arrêté :

- paragraphe 3-0 intitulé Règles d'implantation
- paragraphe 8-14 intitulé Foudre
- paragraphe 11-7 intitulé POI

## **Article 12**

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

## **Article 13**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée par le destinataire de l'arrêté qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois qui suivent la notification.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté.

## **Article 14**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

## **Article 15**

Le présent arrêté sera notifié à la **Société de Chauffe de Combustible et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM), 44-46, allées Léon Gambetta – 92112 Clichy cedex.**



Monsieur le Préfet de l'Allier, monsieur le maire de Moulins, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne et monsieur le chef de groupe des subdivisions Allier – Puy-de-Dôme de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de l'Allier,
- monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Auvergne à Moulins.

Fait à Moulins, le 23 février 2009

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé

